



Assemblée générale

Distr.: Générale
20 mars 2006

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat*

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Australie	2

* Le présent document a été élaboré sur la base d'une réponse reçue d'un État membre après le 27 janvier 2006.



II. Réponses reçues des États Membres

Australie

[Original: anglais]

1. Introduction

1. Le présent document a pour but d'exposer au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique l'historique et l'état actuel des articles pertinents de la loi australienne de 1998 sur les activités spatiales (ci-après dénommée "la loi de 1998").

2. Résumé des principaux points

2. a) Il n'y a pas de définition de "l'espace" en droit interne australien, et l'Australie est consciente du fait qu'il n'existe pas de définition ni de délimitation du terme reconnues au niveau international;

b) La loi de 1998 régit le lancement d'objets spatiaux à partir de l'Australie et leur retour vers le pays, ainsi que le lancement d'objets spatiaux effectué hors d'Australie par des nationaux australiens;

c) Depuis sa modification en 2002, la loi de 1998 s'applique aux activités spatiales qui ont lieu ou dont il est prévu qu'elles aient lieu à une altitude supérieure à 100 kilomètres;

d) Ces modifications ont apporté une plus grande certitude quant aux lieux où la loi de 1998 s'applique et aux activités qu'elle régit;

e) S'agissant de l'altitude, le fait que la loi établisse un seuil de 100 kilomètres ne signifie pas que l'Australie ait tenté de définir ou de délimiter "l'espace";

f) L'Australie n'a reçu à ce jour aucune réaction internationale portant spécifiquement sur l'altitude de 100 kilomètres définie dans la loi de 1998 modifiée.

3. Portée de la loi de 1998

3. La loi de 1998 régit le lancement d'objets spatiaux à partir de l'Australie et leur retour vers le pays, ainsi que le lancement d'objets spatiaux effectué hors d'Australie par des nationaux australiens. Elle permet à la législation interne de donner effet à certaines obligations incombant à l'Australie en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

4. La loi de 1998 et "l'espace"

4. Lorsqu'elle a été introduite en 1998, la loi s'appliquait aux activités spatiales qui avaient lieu ou devaient avoir lieu dans "l'espace". Il n'existe pas de définition de "l'espace" en droit interne australien et l'Australie est consciente du fait qu'il n'y a pas de définition ni de délimitation du terme reconnues au niveau international. En l'absence de telles définitions reconnues soit au niveau interne soit au niveau international, une certaine incertitude demeurait sur le point de savoir où la loi de 1998 commençait à s'appliquer et quelles activités elle régissait.

5. La loi de 1998 modifiée s'applique au-dessus de 100 kilomètres

5. L'Australie a modifié la loi de 1998 en 2001 et en 2002. Les modifications de 2002 ont, entre autres, apporté une plus grande certitude sur le plan législatif quant aux lieux où la loi de 1998 s'applique et aux activités qu'elle régit. L'Australie a modifié certains articles de la loi de 1998 en remplaçant le terme "espace" par le membre de phrase "une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer". La loi s'applique donc actuellement aux activités spatiales ayant lieu ou dont il est prévu qu'elles aient lieu à une altitude supérieure à 100 kilomètres.

6. Depuis les modifications de 2002, le terme "espace" n'est utilisé dans la loi de 1998 que lorsqu'il est fait expressément référence aux accords internationaux, comme les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. La loi ne définit toujours pas "l'espace" et ce terme n'est défini dans aucun autre texte de loi australien. L'altitude de 100 kilomètres est posée pour clarifier dans la pratique les lieux où la loi s'applique. Il ne s'agit pas d'une tentative de la part de l'Australie de définir ou de délimiter "l'espace".

7. On trouvera ci-après les articles pertinents de la loi de 1998 tels que modifiés en 2002. Afin d'être plus facilement repérable, le texte introduit dans la loi dans le cadre des modifications apportées en 2002 est souligné:

1) Article 8, définition du "lancement": *on entend par **lancement** d'un objet spatial le lancement ou la tentative de lancement de l'objet dans une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer*;

2) Article 8, définition du "lanceur": *on entend par **lanceur** un véhicule capable d'acheminer une charge utile jusqu'à une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer ou de l'en ramener*;

3) Article 8, définition du "retour": *on entend par **retour** d'un objet spatial le retour sur Terre de cet objet ou la tentative de l'y ramener depuis une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer*;

4) Article 8, définition d'un "objet spatial": on entend par objet spatial un objet constitué des éléments suivants:

a) *un lanceur; et*

b) *une charge utile (le cas échéant) que le lanceur doit acheminer jusqu'à une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer ou l'en ramener*;

ou tout élément d'un tel objet, même si:

c) *cet élément ne doit effectuer qu'une partie du trajet vers une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer, ou qu'une partie du trajet de retour; ou*

d) *cet élément provient de la séparation, après le lancement, d'une ou de plusieurs charges utiles d'un lanceur.*

5) Notes aux articles 26, paragraphe 2, et 42: *Il n'est pas nécessaire que l'objet spatial ... ramené sur Terre soit le même que l'objet spatial lancé. Un lanceur pourrait par exemple acheminer une charge utile jusqu'à une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer et revenir sans cette charge, ou encore embarquer une autre charge utile provenant d'une zone située au-delà d'une distance de 100 kilomètres au-dessus du niveau moyen de la mer et la ramener sur Terre.*

8. Le texte intégral de la version actuelle de la loi de 1998 est disponible sur Internet (<http://scaletext.law.gov.au/html/pasteact/3/3253/top.html>). Un exposé des motifs présente plus en détails les modifications spécifiques apportées en 2002 à la loi de 1998 et les raisons de chacune de ces modifications (disponible sur Internet à l'adresse suivante: <http://scaletext.law.gov.au/html/ems/0/2002/0/2002022104.htm>). Cet exposé faisait partie d'un ensemble de documents que le Parlement australien a examinés lorsqu'il a modifié la loi.

9. On trouvera d'autres informations concernant la participation de l'Australie aux activités spatiales sur le portail du Gouvernement australien consacré à l'espace (<http://www.industry.gov.au/space>).

6. Réactions internationales à la loi de 1998 modifiée

10. Depuis la modification, en 2002, de la loi de 1998, l'Australie a répondu à des demandes d'informations générales au sujet de la loi provenant notamment de gouvernements étrangers susceptibles de réviser leur législation spatiale interne. Elle n'a reçu à ce jour aucune réaction internationale portant spécifiquement sur l'altitude de 100 kilomètres à laquelle la loi s'applique.